

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 144;

Chemin de grande communication n° 144, entre le chemin de grande communication n° 132 et la route nationale n° 180;

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 180 et la limite du département du Calvados;

5° Itinéraire Mantes—Louviers, par la rive droite de la Seine.

Chemin de grande communication n° 128 (embranchement), entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 128 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 128, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 128 et le chemin de grande communication n° 127;

Chemin de grande communication n° 127, entre le chemin de grande communication n° 128 et le chemin de grande communication n° 126;

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 127 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 154, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Paris—Deauville, par Bérnay.

Chemin de grande communication n° 141 (embranchement), entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 141 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 141, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 129;

Chemin de grande communication n° 129, entre le chemin de grande communication n° 49 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 129 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin de grande communication n° 140;

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 137;

Chemin de grande communication n° 137, entre le chemin de grande communication n° 140 et la limite du département du Calvados;

2° Itinéraire Lieurey—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 137 et la route nationale n° 180;

3° Itinéraire Cormeilles—Lisieux.

Chemin de grande communication n° 139, entre le chemin de grande communication n° 137 et la limite du département du Calvados;

4° Itinéraire Elbeuf—la Feuillie.

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et la route nationale n° 182;

Chemin de grande communication n° 132, entre la route nationale n° 182 et le chemin de grande communication n° 126;

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 132 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 132 et la limite du département de la Seine-Inférieure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Gard;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département du Gard;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Gard dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Nîmes—Arles.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 87 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

2° Itinéraire Alès—Remoulins.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 106 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 32 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 86;

3° Itinéraire Avignon—Barjac.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 100 et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 101;

4° Itinéraire Nîmes—Uzès.

Chemin de grande communication n° 31, entre Nîmes (boulevard des Casernes) et le chemin de grande communication n° 32 (deuxième tronçon),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Alès—Saint-Hippolyte-du-Fort.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 110 et la route nationale n° 107;

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 107 et la route nationale n° 99;

2° Itinéraire Nîmes—le Grau-du-Roi.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 87 et le chemin de halage (chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi);

Chemin de halage (chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi), entre le chemin de grande communication n° 34 et le Grau-du-Roi;

3° Itinéraire Arles—Lunel.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et la route nationale n° 87;

4° Itinéraire Pouzilhac—Attuech.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 86 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 53, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 106 et la route nationale n° 107,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Garonne;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Haute-Garonne, dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Toulouse—Castres.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 113 et la limite du département du Tarn;

2^o Itinéraire Capens—Castres par Saint-Sulpice.

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 125 et la route départementale n^o 6.

Route départementale n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 2 (premier tronçon), et le deuxième tronçon du dit chemin de grande communication n^o 2;

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route départementale n^o 6 et la route nationale n^o 20;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 20 et la route nationale n^o 113;

Route départementale n^o 21, entre la route nationale n^o 113 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 2, entre la route départementale n^o 21 et la route départementale n^o 20;

Route départementale n^o 20, entre la route départementale n^o 2 et le chemin de grande communication n^o 20;

Chemin de grande communication n^o 20, entre la route départementale n^o 20 et la limite du département du Tarn.

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Montauban—Lavaur.

Route départementale n^o 16, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et celle du département du Tarn;

2^o Itinéraire Toulouse—Boulogne-sur-Gesse.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 124 et la limite du département du Gers;

Route départementale n^o 30, entre la limite du département du Gers et la route départementale n^o 3;

3^o Itinéraire Toulouse—Saint-Girons.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 125 et la limite du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Angers—Blois, par Baugé.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 23 et la route nationale n^o 138;

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

2^o Itinéraire Cholet—Montaigu.

Route départementale n^o 11, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département de la Vendée;

3^o Itinéraire Angers—Loudun.

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 161 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 148;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département de la Vienne;

4^o Itinéraire Angers—Mamers, par Sablé.

Route départementale n^o 9, entre la route nationale n^o 162 et la limite du département de la Mayenne;

5^o Itinéraire Segré—Châteaubriant.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 23 bis et la route nationale n^o 178 bis;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 178 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

6^o Itinéraire Ancenis—Clisson.

Route départementale n^o 23, entre la route nationale n^o 23 et la route départementale n^o 27;

Route départementale n^o 27, entre la route départementale n^o 23 et la limite du département de la Loire-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Saumur—Nantes, par les Ponts-de-Cé.

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 138 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

2^o Itinéraire Gennes—Les Rosiers.

Annexe de la route départementale n^o 14 franchissant la Loire, entre la route départementale n^o 14 et la route nationale n^o 152;

3^o Itinéraire Angers—Niort, par Vihiers.

Route départementale n^o 12, entre la route départementale n^o 2 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 12, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département des Deux-Sèvres;

4^o Itinéraire Saumur—Nantes, par Chemillé.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 161;

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

de longue durée par application de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929. Pour couvrir cette insuffisance de crédits supplément de dotation est déposé au Parlement dans le projet de loi relatif à l'exercice 1931-1932 n° 6572. Mais, comme les décrets dont il s'agit ont un caractère obligatoire, et qu'il n'est pas possible de différer le paiement justifié par le projet de loi, nous avons l'honneur de vous proposer d'en autoriser l'exécution à concurrence de 745.000 fr. par l'article « Avances à régulariser » dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931.

est l'objet du présent projet de décret nous vous prions, si vous en avez l'occasion, de vouloir bien revêtir votre signature.

Je prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances, l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931; Vu la loi de finances du 31 mars 1931 relative à la fixation du budget général de l'exercice 1931-1932,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est autorisée, à concurrence de 745.000 fr., l'imputation sur le chapitre « Avances à régulariser par l'exercice ultérieur sur des crédits budgétaires », de dépenses à effectuer au chapitre 142 du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1931-1932 : « Avances pendant les congés de longue durée ».

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne peut effectuer de paiement dans les conditions prévues à l'article précédent sans avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de l'autorisation visée par cette autorisation. Les paiements seront effectués au vu des ordonnances spéciales émises par les ordonnateurs du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs adresseront aux ordonnateurs les paiements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Les dépenses payées en vertu des ordonnances visées au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront ordonnancées avant le 1^{er} janvier de l'exercice 1931-1932 au nom des ordonnateurs intéressés, à charge pour eux de créditer le compte « Avances à régulariser » ; les ordres de paiements accompagnés des relevés produits comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

MARIO ROUSTAN.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE

Classement de routes et chemins dans la voirie nationale.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Gard;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Gard;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Gard dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Montpellier—Meyrueis.

Chemin de grande communication n° 55, entre la route nationale n° 99 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 55 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Nîmes—Annonay, par Aubenas.

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale d'Alès à Remoulins (ancien chemin de grande communication n° 32) et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 37 et le chemin de grande communication n° 51.

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 101.

Chemin de grande communication n° 51, entre la route nationale n° 101 et la limite du département de l'Ardèche.

Itinéraire Nîmes—Orange, par Roquemaure.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 100 et la route nationale d'Avignon à Barjac (ancien chemin de grande communication n° 43).

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale d'Avignon à Barjac (ancien chemin de grande communication n° 43) et la limite du département de Vaucluse.

Itinéraire Florac—Saint-Jean-du-Gard.

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale n° 107.

Itinéraire Florac—Génolhac.

Chemin de grande communication n° 54, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale n° 106.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAILHEU.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Gironde;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Gironde;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Gironde dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Doublement de la route nationale n° 137 entre Cars et le Pontet.

Chemin de grande communication n° 9 E, entre la route nationale n° 137 à Cars et cette même route au Pontet.

Itinéraire Bordeaux—la Réole, par Sauveterre.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 136 et le chemin de grande communication n° 14.